

Commentaires explicatifs concernant l'ordonnance relative au permis pour l'utilisation des pesticides en général

(OPer-P)

1	Commentaires généraux.....	2
1.1	Situation initiale	2
2	Commentaires particuliers.....	3
2.1	Commentaires relatifs aux articles	3
2.1.1	Article 1 Obligation.....	3
2.1.2	Article 2 Aptitudes et connaissances requises, preuves	4
2.1.3	Article 3 Examen technique	4
2.1.4	Article 4 Examens d'écoles et d'institutions de formation professionnelle	5
2.1.5	Article 5 Permis équivalents	5
2.1.6	Article 6 Expérience professionnelle.....	5
2.1.7	Article 7 Reconnaissance limitée.....	6
2.1.8	Article 8 Office fédéral.....	6
2.1.9	Article 9 Comité des permis.....	7
2.1.10	Article 10 Organe responsable	7
2.1.11	Article 11 Organes d'examen	8
2.1.12	Article 12 Emoluments.....	9
2.1.13	Article 13 Recours.....	9
2.1.14	Article 14 Abrogation du droit en vigueur	10
2.1.15	Article 15 Dispositions transitoires.....	10
2.1.16	Article 16 Entrée en vigueur	10
2.2	Commentaires relatifs à l'annexe 1	10
2.2.1	Aptitudes et connaissances requises	10
2.3	Commentaires relatifs à l'annexe 2	11
2.3.1	Règlement d'examen	11

Commentaires explicatifs concernant l'ordonnance relative au permis pour l'utilisation des pesticides en général

(OPer-P)

1 Commentaires généraux

1.1 Situation initiale

Selon la législation sur les toxiques, le spécialiste de la lutte anti-parasitaire n'est pas obligé d'avoir des connaissances techniques particulières, excepté le fait qu'il doit être habilité à utiliser les toxiques des classes 2 à 4 (en étant par exemple au bénéfice d'une autorisation générale C). Le permis requis par la présente ordonnance va plus loin en exigeant dudit spécialiste qu'il dispose de connaissances assez larges sur les nuisibles, les méthodes de lutte antiparasitaire et les risques inhérents aux pesticides pour l'être humain et l'environnement. Le spécialiste de la lutte antiparasitaire est ainsi investi d'une responsabilité particulière: il doit non seulement savoir comment lutter efficacement contre les parasites, mais aussi être à même de veiller à la sécurité des êtres humains, des animaux et de l'environnement.

Le titre de l'ordonnance l'indique clairement: il s'agit ici du "permis pour l'utilisation des pesticides en général", ce qui implique que les méthodes particulières de lutte antiparasitaire (le recours aux fumigants et aux désinfectants pour l'eau des piscines publiques) sont réglementées dans des ordonnances spécifiques. Les dispositions relatives au permis définissent les exigences relatives aux aptitudes et aux connaissances des personnes habilitées à utiliser certains produits servant à la lutte antiparasitaire. Le permis est par conséquent le titre de légitimation confirmant les qualifications requises.

La présente ordonnance se fonde sur l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), ordonnance fédérale qui s'appuie à son tour sur la loi sur les produits chimiques (LChim) et sur la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Par voie de conséquence, cette ordonnance vise également à garantir la protection de la santé, des travailleurs et de l'environnement. Elle relève de la compétence du Département fédéral de l'intérieur (DFI), qui en assure la promulgation et les éventuelles révisions ultérieures.

L'art. 6, al. 3, ORRChim habilite les départements à fixer les modalités d'application. L'art. 7, al. 1, let. a, ORRChim délègue au DFI le soin d'édicter la réglementation relative au permis requis pour l'utilisation des pesticides en général. L'al. 2 dudit article attribue au DFI la compétence de reconnaître les examens organisés dans le cadre de la formation scolaire ou professionnelle.

2 **Commentaires particuliers**
2.1 **Commentaires relatifs aux articles**
2.1.1 **Article 1** **Obligation**

Al. 1: Le professionnel de la lutte antiparasitaire qui pratique sur mandat de tiers doit obligatoirement être en possession d'un permis. La lutte antiparasitaire englobe un spectre d'activité très large: lutte contre les nuisibles (insectes, souris, rats) qui s'attaquent aux stocks de l'industrie alimentaire, lutte contre les nuisibles (poux, rats) qui s'en prennent aux animaux d'élevage, lutte contre les nuisibles qui envahissent l'habitat, par ex. les infestations de blattes domestiques dans les ménages privés ou dans les logis communautaires, homes, etc. Le désinfecteur a un rôle important à jouer dans la lutte antiparasitaire, mais il est aussi investi d'une responsabilité capitale: lorsqu'il utilise des pesticides, il doit garantir la protection et la sécurité de tous les êtres vivants directement ou indirectement concernés ainsi que de l'environnement. Une utilisation inappropriée de ces biocides peut avoir pour conséquence d'exposer inutilement des tiers à des effets qui peuvent nuire à la santé (par ex. via l'air ambiant ou les teneurs résiduelles dans les denrées alimentaires qui sont stockées à proximité immédiate d'une zone traitée). L'obligation d'être titulaire d'un permis vise à garantir que les professionnels disposent de la meilleure formation possible dans le domaine de la lutte antiparasitaire. Une telle formation existe aujourd'hui déjà, si on considère les cours dispensés par la Fédération suisse des désinfecteurs (FSD). Dorénavant, tout désinfecteur professionnel devra justifier d'un tel bagage.

L'al. 1 précise encore le champ d'application de la présente ordonnance en détaillant les pesticides pour lesquels l'obtention d'un permis est obligatoire (en application de l'art. 6, al. 2, ORRChim). Il s'agit de pesticides d'usage courant et dont le potentiel de risque est particulièrement élevé: les rodenticides (type de produits 14) et les insecticides (type de produits 18) selon let. *a*, ainsi que les produits destinés à la protection des récoltes selon let. *b*. Ces derniers font partie des produits phytosanitaires au sens de la loi sur les produits chimiques; en font partie par ex. les insecticides servant à traiter les silos à blé vides ou remplis. Ces insecticides peuvent également être des fumigants, ces produits étant exclus du champ d'application de la présente ordonnance puisque leur utilisation présuppose l'obtention d'un permis spécifique.

Al. 2: Un professionnel peut se spécialiser dans un secteur d'activité particulier, par ex. dans la lutte contre les souris et les rats. Dans ce cas, le présent alinéa le délie de l'obligation de devoir acquérir les connaissances spécifiques des autres secteurs de la lutte antiparasitaire.

Al. 3: La présente disposition doit permettre le travail en équipe sous la direction d'un titulaire du permis. Les collaborateurs sans permis peuvent être par ex. des personnes qui débutent dans la branche (et qui envisagent d'obtenir le permis ultérieurement) ou des auxiliaires.

2.1.2 **Article 2 Aptitudes et connaissances requises, preuves**

Al. 1: Les aptitudes et connaissances requises doivent inclure en règle générale les matières détaillées à l'annexe 1.

Al. 2: Il y a exception à la règle générale lorsqu'il s'agit d'un permis limité au sens de l'art. 1, al. 2: dans ce cas, les aptitudes et connaissances requises sont limitées aux matières touchant au secteur d'activité considéré.

Al. 3: Il existe trois motifs justifiant l'obtention d'un permis, qui n'est par ailleurs pas délivré sous forme de document dans tous les cas (cf. art. 4, al. 3).

Let. a, ch. 1: L'examen technique visé à l'art. 3 fait référence dans la mesure où les aptitudes et connaissances requises sont clairement détaillées. Celles-ci servent de référence pour l'appréciation des qualifications réputées équivalentes au sens de la section 3. En cas de réussite à l'examen technique, le candidat a immédiatement droit à recevoir son permis de la part de l'organe d'examen.

Let. a, ch. 2: L'examen technique n'est pas requis si le requérant peut justifier d'une formation professionnelle complète sanctionnée par des examens en Suisse ou à l'étranger. Pour justifier d'une formation professionnelle suisse, il suffit de produire une attestation fédérale de formation professionnelle ou un certificat fédéral de capacité conforme à la législation sur la formation professionnelle. Ces titres de légitimation sont considérés au même titre qu'un permis, ce qui rend dès lors inutile l'établissement du permis en bonne et due forme (cf. commentaires relatifs à l'art. 4, al. 3).

Let. b: Enfin, toute personne peut prétendre au permis si elle peut justifier d'une expérience professionnelle suffisante. L'art. 6 auquel renvoie cette disposition explicite la notion d'expérience professionnelle en ce sens que la directive 74/556/CEE en a fait un critère pour l'utilisation professionnelle des produits toxiques dans tous les pays de l'UE et de l'AELE. Bien que cette directive ait eu à l'origine uniquement un caractère transitoire, elle a été reprise dans le cadre des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE.

2.1.3 **Article 3 Examen technique**

Al. 1: La réussite à l'examen technique est l'un des motifs donnant droit au permis pour l'utilisation de pesticides en général. Le candidat doit par principe disposer des aptitudes et connaissances requises à l'annexe 1. S'il s'agit d'un permis limité au sens de l'art. 1, al. 2, les aptitudes et connaissances requises sont limitées au secteur d'activité considéré.

Al. 2: Tous les examens techniques doivent se dérouler selon un règlement uniforme. Les organes d'examen doivent donc observer le règlement figurant à l'annexe 2. Il est justifié que l'autorité édicte un tel règlement dans la mesure où les tâches législatives ne peuvent pas être déléguées à des tiers.

2.1.4 **Article 4 Examens d'écoles et d'institutions de formation professionnelle**

Al. 1: Une institution peut faire valoir auprès de l'OFSP que ses diplômés ont acquis les aptitudes et connaissances requises dans le cadre d'une formation professionnelle en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Si l'OFSP admet une telle demande après examen, toutes les personnes disposant de la même formation professionnelle sont habilitées à pratiquer la lutte antiparasitaire. A l'heure actuelle, il n'existe toutefois pas encore en Suisse de formation professionnelle conférant un niveau d'aptitudes et de connaissances comparable au niveau requis pour l'obtention d'un permis. Dès lors, aucune équivalence ne peut être accordée à l'heure actuelle en vertu de cet alinéa (ce qui n'est pas le cas en revanche de l'équivalence des examens visée à l'al. 4).

Al. 2: Les institutions doivent joindre à leur demande deux documents importants, le programme d'enseignement et le règlement d'examen. Ces documents permettent à l'OFSP d'évaluer si les aptitudes et les connaissances acquises dans le cadre de la formation professionnelle présentée sont équivalentes au niveau d'aptitudes et de connaissances sanctionné par l'examen technique au sens de l'art. 3.

Al. 3: Le titulaire d'un certificat sanctionnant une formation professionnelle reconnue en Suisse ne reçoit pas de permis sous forme physique, et pour cause: ledit certificat est considéré comme étant un titre de légitimation équivalent au permis.

Al. 4: Est considérée comme équivalent au nouveau permis toute attestation d'examen délivrée en vertu de la législation sur les toxiques dans la mesure où elle permet d'obtenir une autorisation générale C et qu'elle est combinée à un certificat de formation délivré par la Fédération suisse des désinfecteurs (FSD). Les anciennes attestations sont donc reconnues.

2.1.5 **Article 5 Permis équivalents**

Tous les permis délivrés dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont considérés comme équivalents en vertu de l'art. 6, al. 6, ORRChim: en clair, l'OFSP n'a pas de compétence d'évaluation dans le cadre de la procédure d'équivalence. L'autorité doit en effet délivrer le permis, même si l'examen passé à l'étranger ne comporte aucune vérification des connaissances portant sur la législation suisse en matière de protection de l'environnement, de la santé publique et des travailleurs, comme c'est le cas pour les examens techniques ayant lieu en Suisse (cf. annexe 1).

2.1.6 **Article 6 Expérience professionnelle**

Al. 1: Une expérience professionnelle suffisante dans l'utilisation des pesticides est un motif donnant accès au permis sans devoir passer d'examen. Il y a lieu de souligner que l'expérience professionnelle ne peut être invoquée à ce titre si

l'utilisation des pesticides a eu lieu dans le cadre de la propre entreprise et non sur mandat de tiers.

Al. 2: En vertu de l'art. 3, let. a, de la directive 74/556/CEE, peut se réclamer d'une expérience professionnelle suffisante toute personne ayant acquis une expérience professionnelle ininterrompue pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, cette activité ne devant pas avoir pris fin depuis plus de deux années avant la date du dépôt. Selon l'art. 4 de ladite directive européenne, est considérée comme ayant une activité de dirigeant d'une entreprise toute personne ayant exercé, dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante, la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale, la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représentés, ou encore la fonction de cadre supérieur chargé de tâches dans le commerce et la distribution des produits toxiques et responsable d'au moins un département de l'entreprise. Cette expérience professionnelle doit être attestée par l'autorité compétente du pays d'origine ou d'établissement. Le cas échéant, l'attestation doit indiquer si l'expérience professionnelle revendiquée se limite à certains pesticides. Dans ce cas, l'examen doit être répété en Suisse si la personne requérante entend utiliser toutes les substances et préparations autorisées en Suisse.

2.1.7 **Article 7 Reconnaissance limitée**

Par analogie à l'examen technique, la personne qui dépose une demande de reconnaissance en équivalence peut demander un permis limité à certains types de pesticides (cf. commentaires relatifs à l'art. 1, al. 2). Cette option s'applique donc aussi bien à la reconnaissance des examens techniques et des formations professionnelles que de l'expérience professionnelle, que le lieu de formation soit situé en Suisse ou à l'étranger (UE et AELE).

2.1.8 **Article 8 Office fédéral**

Les tâches déléguées à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sont explicitement détaillées ici.

Let. a: L'OFSP intègre dans l'organe responsable les associations professionnelles qui manifestent de l'intérêt à y participer activement. La formulation ouverte de la présente disposition permet par ailleurs d'adapter l'organe responsable aux exigences du moment. L'Office fédéral exerce la haute surveillance sur cet organe. Il incombe à l'OFSP de veiller à ce que l'organe responsable assume les tâches que lui confère la présente ordonnance.

Let. b: La liste des organes d'examen à établir par l'OFSP doit permettre aux éventuels intéressés de se faire une idée de l'offre des organes d'examen au sens de l'art. 11, de se faire informer par l'organe d'examen de leur choix et de s'inscrire. Cette liste indique également les associations professionnelles qui ont été élues au sein de l'organe responsable.

Let. c: L'OFSP statue sur les demandes déposées par les institutions pour la reconnaissance des aptitudes et connaissances acquises dans le cadre de la formation professionnelle en Suisse et à l'étranger. A cet égard, l'OFSP évalue les demandes à la lumière des aptitudes et connaissances requises pour l'examen technique. En cas d'approbation, la formation professionnelle proposée est considérée comme équivalente à l'examen technique pour tous les candidats ayant acquis la même formation professionnelle. C'est pourquoi l'OFSP tient une liste des formations professionnelles jugées équivalentes.

Let. d: En vertu des accords bilatéraux, l'expérience professionnelle est reconnue mutuellement entre la Suisse, les Etats membres de l'UE et les Etats membres de l'AELE. Dès lors, la personne qui veut faire valoir son expérience professionnelle dans l'Espace économique européen doit produire une attestation établie par une autorité suisse. Cette tâche incombe à l'OFSP.

Let. e: L'art. 6, al. 6, ORRChim autorise les autorités cantonales d'exécution à retirer un permis si son titulaire enfreint les dispositions de l'ORRChim de manière intentionnelle ou par négligence grave répétée. Dès lors, il est nécessaire de tenir une liste "noire" pour que les autorités d'exécution puissent vérifier si une personne présentant comme titre de légitimation un certificat de capacité correspondant à une formation professionnelle reconnue est effectivement habilitée à utiliser professionnellement les pesticides en général. Etant donné que cette liste sert uniquement à l'application de la loi, elle n'est pas publique.

Let. f: L'OFSP peut désigner un comité des permis si nécessaire. Ce comité a uniquement une fonction consultative (cf. art. 9, al. 2).

2.1.9 **Article 9 Comité des permis**

Il est prévu que le comité des permis se compose de spécialistes des services fédéraux et des services cantonaux, de l'économie, de l'organe responsable et des milieux scientifiques. Il s'agit d'un organe *ad hoc* qui n'a pas pour mission de se réunir régulièrement, mais qui peut être convoqué en tout temps si l'office le juge nécessaire. Ce comité a pour fonction de conseiller l'OFSP pour toute question relevant de l'application de la présente ordonnance. Outre cette fonction délibératrice, il n'a pas de compétence. Grâce à sa composition multipartite, le comité des permis réunit un capital de savoir suffisamment vaste pour pouvoir délibérer sur toutes les questions techniques qui peuvent se poser.

2.1.10 **Article 10 Organe responsable**

L'organe responsable se compose des associations professionnelles concernées. L'association qui souhaite faire partie de l'organe responsable doit disposer d'une structure organisationnelle minimale pour que l'office l'admette au sein de l'organe responsable. En règle générale, les associations remplissent aisément ces conditions, à la différence d'un simple groupe de personnes. L'admission au sein de l'organe responsable incombe à l'OFSP. Les

associations professionnelles qui en font partie figurent sur une liste officielle que chacun peut consulter (cf. commentaires relatifs à l'art. 3, let. b). Il est ainsi possible de réagir rapidement à l'évolution de la situation. Si les associations étaient mentionnées nominativement dans l'ordonnance, il faudrait répercuter chaque modification (par ex. changement de nom d'une association, inscription d'une nouvelle association), ce qui entraînerait à chaque fois une procédure de révision de l'ordonnance. Tel qu'il est proposé, le projet d'ordonnance évite cet écueil. Outre la possibilité d'adapter rapidement les documents, il offre l'avantage de réduire considérablement les coûts administratifs. Quant au cahier des charges, l'idéal sera de régler les missions de l'organe responsable par le biais d'un contrat de droit public.

Let. a: L'organe responsable désigne et contrôle les organes d'examen. Ces tâches d'exécution procèdent du rapport hiérarchique entre ces différents organes.

Let. b: L'organe responsable coordonne les examens techniques.

Let. c: L'organe responsable tient une statistique des examens sur la base des informations que lui transmettent les organes d'examen.

Let. d: L'organe responsable rend compte à l'OFSP une fois par année au sujet de ses activités et de celles des organes d'examen. Ce compte rendu a notamment pour élément essentiel la statistique des examens, le montant des émoluments d'examen, etc.

2.1.11 **Article 11 Organes d'examen**

Il s'agit de définir les missions des organes d'examen, qui ont en quelque sorte la charge des affaires opérationnelles, tandis que l'organe responsable prend les décisions stratégiques, surveille les organes d'examen et prend des mesures correctrices si nécessaire. Il n'est pas exclu qu'en pratique, l'organe responsable et l'organe d'examen constituent une seule entité. Les organes d'examen peuvent évidemment aussi proposer des cours préparatoires afin que les candidats puissent se préparer aux examens. De tels cours peuvent également être proposés par des tiers. La matière de ces cours doit correspondre aux aptitudes et aux connaissances détaillées à l'annexe 1 de la présente ordonnance. Outre les cours classiques, il est également envisageable de se préparer à l'examen en autodidacte grâce aux possibilités de didacticiels en ligne ou téléchargeables. C'est la raison pour laquelle la préparation à l'examen technique relève de l'initiative privée, contrairement à l'examen technique lui-même. Cette distinction est surtout pertinente par rapport aux frais de formation, lesquels ne sont pas soumis au principe de couverture des coûts et d'équivalence. Comme l'expérience l'a montré dans le cas des cours préparatoires aux examens sur les toxiques, il n'y a aucune raison pour que les autorités interviennent en réglementant la préparation aux examens techniques.

Let. a: La réalisation des examens techniques est la tâche essentielle des organes d'examen.

Let. b: Les organes d'examen désignent les examinateurs. Ceux-ci doivent disposer d'un bagage suffisamment vaste dans leur domaine pour être désignés.

Let. c: Les organes d'examen établissent les permis pour les personnes qui ont réussi l'examen technique. Les organes d'examen sont également chargés d'établir le permis pour les personnes qui ont acquis les aptitudes et connaissances requises dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue, d'un examen technique reconnu de l'étranger ou suite à une expérience professionnelle pertinente.

Let. d: Les organes d'examen annoncent à l'organe responsable tous les permis établis. L'organe responsable a besoin de ces informations pour la statistique des examens.

Let. e: Les organes d'examen tiennent une liste non officielle des permis établis par leurs soins. Cette liste permet de vérifier l'identité des ayants droit et de remplacer par exemple un permis perdu. Elle sert également de moyen de contrôle pour les autorités.

2.1.12 **Article 12 Emoluments**

Al. 1: L'annexe 2, ch. 6, al. 1 régit les émoluments d'examen. Les examens techniques sont des tâches fédérales externalisées. Dès lors, les émoluments d'examen doivent juste servir à couvrir les frais. Ce principe s'applique uniquement aux examens, mais non aux cours préparatoires. La moyenne à long terme des émoluments doit juste suffire pour couvrir les coûts. Le principe de couverture des coûts ne doit pas être observé avec rigueur lors de chaque examen. Les pertes éventuelles peuvent être compensées en réalisant des petits bénéfices sur les émoluments. Les émoluments sont déterminés en fonction du principe d'équivalence, c'est-à-dire que les émoluments doivent correspondre aux prestations fournies par les organes d'examen et les autorités fédérales d'exécution (les émoluments facturés par les autorités cantonales d'exécution se calculent d'après les dispositions cantonales). L'office fédéral approuve les émoluments facturés par les organes d'examen dans le cadre de ses tâches d'application.

Al. 2: Aucun commentaire particulier.

2.1.13 **Article 13 Recours**

Les voies de recours découlent de l'art. 48, al. 1, LChim et relèvent des tâches fédérales externalisées au sens de l'art. 36 LChim. Les actions récursoires contre les décisions de tiers chargés des tâches fédérales d'exécution sont régies par les mêmes modalités que les recours visant les décisions des autorités fédérales chargées de l'exécution de la LChim. Il va de soi que les voies de droit sont les mêmes pour les autorités fédérales.

Les décisions de la commission de recours pour les produits chimiques peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

L'organe d'examen prend des décisions formelles. Le candidat qui n'accepte pas une telle décision (par ex. s'il n'a pas réussi les examens ou parce que les émoluments d'examen sont trop élevés ou sans relation avec les prestations fournies), dispose d'un droit de recours. A la différence des examens, les décisions relatives aux cours préparatoires peuvent faire l'objet d'une procédure civile, ces cours relevant de l'initiative privée des fournisseurs et des consommateurs.

2.1.14 **Article 14 Abrogation du droit en vigueur**

Etant donné l'abrogation de la législation sur les toxiques, les anciennes autorisations pour l'utilisation des toxiques des classes 1 à 4 n'ont plus de raison d'être et sont abrogées.

2.1.15 **Article 15 Dispositions transitoires**

Les personnes habilitées par la loi sur les toxiques à utiliser des pesticides, c'est-à-dire qui possèdent une attestation d'examen avec autorisation C et qui tiennent un livret des toxiques, peuvent encore exercer leur activité sans permis pendant une année après l'entrée en vigueur de la LChim. Une fois ce délai échu, elles doivent être au bénéfice d'un permis pour être habilitées à utiliser des pesticides. Les titulaires d'un certificat de la Fédération suisse des désinfecteurs (FSD) peuvent demander le permis selon l'art. 4, al. 4, sans répéter l'examen.

2.1.16 **Article 16 Entrée en vigueur**

Aucun commentaire particulier.

2.2 Commentaires relatifs à l'annexe 1

2.2.1 Aptitudes et connaissances requises

Comme l'indiquent les commentaires relatifs à l'art. 1, le désinfecteur a besoin d'un bagage assez vaste pour maîtriser l'utilisation des pesticides tout en assurant la santé et la sécurité des êtres humains, des animaux et de l'environnement. La Fédération suisse des désinfecteurs (FSD) propose actuellement déjà des cours de formation sur la lutte antiparasitaire en coordination avec l'association européenne CEPA. Sur la base des expériences réalisées dans divers pays européens, la CEPA a défini, en perspective de l'harmonisation des formations au niveau européen, les exigences minimales en connaissances théoriques et en connaissances pratiques que le spécialiste de la lutte antiparasitaire doit posséder pour pouvoir remplir sa tâche de manière efficace et sûre. Les cours actuellement proposés par la FSD durent 14 jours, à quoi viennent encore s'ajouter 2 jours d'examen. Les aptitudes et connaissances requises par la présente ordonnance ont été définies sur la base des matières enseignées durant ces cours ainsi que des dispositions de l'ORRChim. Elles sont structurées en cinq thèmes selon l'art. 6, al. 3, ORRChim.

1. Notions de base en écologie et en toxicologie:

Le candidat doit pouvoir expliquer les notions fondamentales de la lutte antiparasitaire telles qu'on les trouve dans les manuels de base. En complément, il doit aussi connaître la toxicité des substances actives couramment utilisées et la biologie des nuisibles (sujet qui fait partie de l'écologie au sens large). Ces connaissances sont nécessaires pour pouvoir engager une lutte efficace. Il faut également connaître la problématique de la résistance aux pesticides et de la mise en danger des espèces non visées (exemple: la lutte contre les guêpes peut nuire aux chauve-souris). Le principe fondamental de prévoyance vient compléter ce chapitre.

2. Législation:

Etant donné ses multiples aspects, la lutte antiparasitaire touche à de nombreuses législations, en particulier dans le domaine de l'environnement, de la santé et de la protection des travailleurs. Il est donc indispensable de connaître les dispositions applicables.

3. Mesures de protection de l'environnement et de la santé:

Le désinfecteur utilise des pesticides dangereux. Il a donc intérêt à connaître les mesures adéquates pour réduire ces risques: avant l'application effective (évaluation des risques, prévoyance), durant l'application (par ex. mesures de protection personnelle), après l'application (libération des locaux traités).

4. Utilisation et élimination appropriées:

L'utilisation appropriée des pesticides présuppose une étude soigneuse de l'infestation ainsi qu'une bonne connaissance des pesticides et des critères de traitement.

5. Utilisation appropriée des appareils

Il faut également connaître les appareils les plus courants et savoir comment les entretenir pour pouvoir utiliser les pesticides en toute sécurité. C'est la raison pour laquelle ces connaissances font également partie des matières d'examen.

2.3 Commentaires relatifs à l'annexe 2

2.3.1 Règlement d'examen

Le contenu, l'organisation, la réalisation et la coordination des examens sont définis dans le présent règlement. Les dispositions importantes sont ainsi réunies dans un seul document, ce qui est plus pratique pour les utilisateurs.